

En résumé

OBJET

**ESPÈCES SAUVAGES CONSIDÉRÉES COMME
DANGEREUSES POUR LES ÉCOSYSTÈMES
CANADIENS – EXPORTATION D'ESPÈCES
ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES
ASSUJETTIES À DES CONTRÔLES PROVINCIAUX
OU TERRITORIAUX**

1. Ce mémorandum a été complètement remanié pour tenir compte des changements découlant de l'adoption de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) qui remplace la *Loi sur l'exportation du gibier*, maintenant abrogée.
2. Les nouvelles versions des annexes A à M (renseignements provinciaux sur la faune et flore sauvages) sont maintenant publiées.

OBJET

**ESPÈCES SAUVAGES CONSIDÉRÉES COMME
DANGEREUSES POUR LES ÉCOSYSTÈMES
CANADIENS – EXPORTATION D’ESPÈCES
ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES
ASSUJETTIES À DES CONTRÔLES PROVINCIAUX
OU TERRITORIAUX**

L’Agence des douanes et du revenu du Canada aide le Service canadien de la faune d’Environnement Canada dans l’application de la *Loi sur la protection d’espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)*. Cette loi confère entre autres à Environnement Canada le pouvoir d’exécuter les lois provinciales et territoriales régissant l’acheminement des espèces sauvages d’une province ou d’un territoire à l’autre ainsi que leur exportation. Ce mémorandum décrit les exigences relatives aux licences d’importation des espèces considérées comme dangereuses pour les écosystèmes canadiens et les conditions d’exportation des espèces animales et végétales sauvages assujetties à des contrôles provinciaux et territoriaux.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	2
Lignes directrices et renseignements généraux	6
Définitions	6
Espèces considérées comme dangereuses dans les écosystèmes canadiens	7
Contrôles à l’exportation	7
Licences	8
Retenue	8
Renseignements sur les pénalités	8
Autres exigences	9
Renseignements supplémentaires	9
Annexe A – Colombie-Britannique	
Annexe B – Alberta	
Annexe C – Saskatchewan	
Annexe D – Manitoba	
Annexe E – Ontario	
Annexe F – Québec	
Annexe G – Nouveau-Brunswick	
Annexe H – Nouvelle-Écosse	

Annexe I – Île-du-Prince-Édouard

Annexe J – Terre-Neuve

Annexe K – Territoire du Yukon

Annexe L – Territoires du Nord-Ouest

Annexe M – Nunavut

Annexe N – Annexe II du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (autres espèces qui exigent une licence d'importation)

Annexe O – Bureaux régionaux et administration centrale d'Environnement Canada

Législation

1. La WAPPRIITA poursuit trois grands objectifs :
 - a) permettre au Canada de faire sa part dans la lutte contre le commerce international illégal des spécimens d'espèces;
 - b) mettre les écosystèmes canadiens à l'abri de l'introduction des espèces sauvages nuisibles identifiées;
 - c) préserver les espèces animales et végétales sauvages du Canada en prévenant le commerce illégal de ces espèces.
2. Compte tenu de ces objectifs, la *Loi* réglemente trois catégories distinctes d'espèces animales et végétales sauvages. La *Loi* s'applique aux espèces suivantes :
 - a) Les espèces animales et végétales sauvages illégalement retirées de leur habitat naturel dans un autre pays ou mentionnées dans la liste de contrôle de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Ces espèces sont soit réglementées par des lois étrangères, soit énumérées à l'annexe I du *Règlement*. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES).
 - b) Les espèces sauvages dont l'introduction dans les écosystèmes canadiens pourrait mettre en danger les espèces indigènes. Ces espèces sont énumérées à l'annexe II du *Règlement* où l'on ne retrouve pour l'instant que quelques espèces sauvages nuisibles.
 - c) Les espèces animales et végétales sauvages dont l'acheminement dans une province ou un territoire ou hors d'une province ou d'un territoire est réglementé par des lois provinciales ou territoriales. Les provinces et les territoires ont leurs propres lois sur la protection des animaux et des végétaux sauvages. Ces lois peuvent être appliquées n'importe où au Canada lorsqu'on fait sortir un spécimen illégalement d'une province ou d'un territoire.
3. Cette loi remplace la *Loi sur l'exportation du gibier*, certains codes de l'annexe VII du *Tarif des douanes* et certaines dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* concernant les marchandises prohibées. Elle sert aussi de loi habilitante pour l'application de la CITES.

Interdictions prévues dans la WAPPRIITA

6.(2) Sous réserve des règlements, il est interdit d'importer au Canada ou d'exporter hors du Canada, sans licence ou contrairement à celle-ci, tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

Selon ce paragraphe, la WAPPRIITA et son règlement d'application créent un régime de licences propre à Environnement Canada pour les espèces animales et végétales protégées par la CITES et par les lois provinciales et territoriales ainsi que pour les espèces considérées comme dangereuses dans les écosystèmes canadiens.

Les espèces de faune et de flore protégées par la *Loi* et les circonstances justifiant une dispense des exigences relatives aux licences sont précisées dans le *Règlement*.

Toute espèce animale ou végétale qui est contrôlée au niveau provincial ou territorial l'est aussi aux fins de l'exportation.

7.(1) Il est interdit d'acheminer d'une province à l'autre, sans autorisation écrite à cet effet ou contrairement à celle-ci, donnée par une autorité provinciale compétente, et dans la mesure où l'acheminement est assujéti à l'obtention d'une telle autorisation, tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient.

Selon ce paragraphe, quiconque achemine un animal ou un végétal protégé d'une province ou d'un territoire à l'autre sans avoir obtenu la licence requise de la province ou du territoire d'où provient l'expédition commet une infraction à une loi fédérale.

7.(2) Il est interdit à quiconque d'acheminer d'une province à l'autre tout ou partie d'un animal ou d'un végétal pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois ou règlements de la province ou tout ou partie d'un produit qui provient de l'animal ou du végétal et est détenu, distribué ou acheminé contrairement à ces lois ou règlements.

Selon ce paragraphe, quiconque achemine d'une province à l'autre un animal ou un végétal qui a été pris, détenu, distribué ou acheminé contrairement à une loi provinciale ou territoriale commet une infraction et ne peut donc échapper aux poursuites en quittant la province ou le territoire visé. On note que l'application de ce paragraphe, contrairement aux dispositions de la *Loi sur l'exportation du gibier* qui ont été abrogées, s'étend à **tous les animaux et végétaux protégés et non seulement aux animaux morts et aux fourrures.**

13. L'agent peut retenir tout ou partie d'un objet importé ou en instance d'exportation, ou acheminé d'une province à l'autre ou en instance d'acheminement, jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à son égard conformément à la présente loi ou à ses règlements.

Cet article donne à l'agent d'Environnement Canada le pouvoir de retenir « tout objet » qu'il est nécessaire de retenir pour assurer le respect de la *Loi*.

Loi sur les douanes

Visite des marchandises

99. (1) L'agent peut :

- c) tant qu'il n'y a pas eu exportation, visiter toutes marchandises déclarées conformément à l'article 95 et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- e) visiter les marchandises dont il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont donné ou pourraient donner lieu à une infraction soit à la présente loi, soit à toute autre loi fédérale à l'égard de laquelle il a des fonctions d'exécution ou de contrôle d'application, soit aux règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants;

L'agent des douanes peut examiner n'importe quelle marchandise, ouvrir n'importe quel colis ou contenant et fouiller n'importe quel moyen de transport s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction aux lois ou règlements qu'il a le mandat d'appliquer ou d'exécuter a été commise ou pourrait avoir été commise.

Rétention des marchandises contrôlées

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

Cet article autorise l'agent des douanes à retenir les marchandises qui sont importées ou qui sont en instance d'exportation tant qu'il n'a pas constaté qu'il a été procédé à leur égard conformément à la loi susmentionnée, à toute autre loi prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations et à leurs règlements d'application.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Les définitions qui suivent ont été tirées du règlement de la WAPPRIITA intitulé *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*.

7. Pour l'application du paragraphe 6(2) de la *Loi* et à l'égard de l'exportation :

a) « animal » désigne tout spécimen, vivant ou mort :

(i) de toute espèce animale mentionnée sous la rubrique « fauna » d'une annexe de la Convention, y compris les spermatozoïdes, oeufs, embryons et cultures tissulaires de l'animal,

(ii) de toute espèce sauvage du règne animal (règne *Animalia*), ou les spermatozoïdes, oeufs, embryons et cultures tissulaires de l'animal, dont l'acheminement hors d'une province est réglementé ou prohibé par celle-ci;

b) « végétal » désigne tout spécimen, vivant ou mort :

(i) de toute espèce végétale mentionnée sous la rubrique « flora » d'une annexe de la Convention, y compris les graines, pollens, spores et cultures tissulaires du végétal,

(ii) de toute espèce sauvage du règne végétal (règne *Plantae*), ou les graines, pollens, spores et cultures tissulaires du végétal, dont l'acheminement hors d'une province est réglementé ou prohibé par celle-ci.

Espèces considérées comme dangereuses pour les écosystèmes canadiens

2. La WAPPRIITA vise à protéger les espèces canadiennes et étrangères du braconnage et du commerce illégal et à protéger les écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces sauvages qui pourraient mettre en danger les espèces indigènes. Ces espèces sont énumérées à l'annexe II du *Règlement* et aucune d'entre elles ne peut être importée sans une licence d'importation délivrée par Environnement Canada. Consultez la liste de ces espèces à l'annexe N.

Contrôles à l'exportation

3. En vertu du paragraphe 7.(1) de la WAPPRIITA, il est interdit d'acheminer tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient d'une province ou d'un territoire à l'autre sans avoir obtenu une licence de la province ou du territoire d'où provient l'animal ou le végétal, lorsqu'une telle licence est exigée.

4. Les provinces et les territoires ont leurs propres lois sur la protection des animaux et des végétaux sauvages. Ces lois peuvent être appliquées n'importe où au Canada lorsqu'on fait sortir un spécimen illégalement d'une province ou d'un territoire. Les exigences provinciales ou territoriales doivent donc être satisfaites si un spécimen d'une espèce sauvage doit être transporté hors d'une province ou hors du

Canada. Il est à noter que les espèces animales et végétales sauvages contrôlées en vertu de la WAPPRIITA varient selon la province ou le territoire d'exportation.

5. Si on veut exporter une espèce sauvage mentionnée dans une loi provinciale ou territoriale, on doit obtenir les licences provinciales ou territoriales nécessaires avant de la faire sortir du pays. Si l'espèce est aussi mentionnée dans une annexe de la CITES, un document d'exportation des autorités canadiennes de la CITES doit aussi être obtenu. Pour obtenir plus de renseignements sur les conditions d'exportation d'espèces mentionnées dans une annexe de la CITES, consultez le mémorandum D19-7-1.

6. Les annexes A à M renferment un résumé des lois et règlements provinciaux et territoriaux se rapportant aux espèces sauvages. Veuillez consulter ces annexes pour déterminer les espèces sauvages particulières qui sont contrôlées dans la province ou le territoire d'exportation.

Licences

7. L'exportateur a la responsabilité de veiller à ce que les licences d'exportation requises soient présentées aux douanes au moment de l'exportation. Les douanes ne retiendront pas la licence mais la retourneront à l'exportateur après avoir indiqué au recto qu'elle a été présentée aux douanes.

Retenue

8. Lorsque des marchandises destinées à l'exportation sont présentées sans les documents de certification requis, elles peuvent être retenues par les douanes tant que celles-ci n'ont pas reçu le permis d'exportation de l'autorité compétente. Il faut alors remplir le formulaire K26, *Avis de retenue*, et dans le cas des expéditions acheminées par un transporteur commercial, apposer une « étiquette de retenue » autocollante sur l'expédition. On devra aussi demander à l'exportateur, au propriétaire ou au transporteur de communiquer avec Environnement Canada à l'adresse indiquée au paragraphe 12, avec l'un des bureaux régionaux mentionnés à l'annexe O ou avec l'autorité provinciale ou territoriale responsable de la faune (voir les annexes A à M) afin d'obtenir des renseignements sur les conditions à remplir pour la mainlevée des marchandises.

Renseignements sur les pénalités

9. Quiconque contrevient à la WAPPRIITA ou à son règlement commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire :

- (1) dans le cas des personnes morales, une amende maximale de cinquante mille dollars,
- (2) dans le cas des autres personnes, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

- (1) dans le cas des personnes morales, une amende maximale de trois cent mille dollars,
- (2) dans le cas des autres personnes, une amende maximale de cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

10. Ce sont les agents d'exécution d'Environnement Canada qui sont responsables des procédures relatives aux pénalités imposées en vertu de la WAPPRIITA.

Autres exigences

11. L'importation ou l'exportation d'animaux et de végétaux peut aussi être assujettie à la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* et son règlement, à la *Loi sur l'inspection des viandes* et son règlement, à la *Loi sur la protection des végétaux* et son règlement, et à la *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction* (CITES).

Renseignements supplémentaires

12. Toute question concernant les dispositions de la WAPPRIITA, les espèces animales et végétales visées ou les licences requises doit être adressée à la personne-ressource suivante :

Administrateur adjoint, CITES
Direction des espèces en péril
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa ON K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1840
Télécopieur : (819) 953-6283

13. Toute question concernant les mesures d'exécution liées à la faune, doit être adressée à la personne-ressource suivante :

Chef
Division de la faune
Bureau de l'application de la loi
Environnement Canada
Ottawa ON K1A 0H3

Téléphone : (819) 953-1424
Télécopieur : (819) 953-3459

Ou à l'un des bureaux régionaux d'Environnement Canada mentionnés à l'annexe O.

14. Toute question concernant l'application par les douanes des exigences et des procédures décrites dans ce mémorandum, doit être adressée aux programmes suivants :

Programmes interministériels
Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 946-0240
Télécopieur : (613) 946-1520

15. Toute question concernant les exigences des lois et règlements provinciaux ou territoriaux sur la faune, doit être adressée aux autorités mentionnées aux annexes A à M.

ANNEXE A

COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. L'exportation de la faune de la province de la Colombie-Britannique est contrôlée par la *British Columbia Wildlife Act*.
2. L'alinéa 21(1)b) de cette loi dit, entre autres choses, que personne ne peut exporter de la Colombie-Britannique de la faune, en tout ou partie, ou des oeufs d'une espèce faunique, sauf en vertu d'un permis.
3. Le *Wildlife Act Permit Regulations*; B.C. Reg 337/82, dispose que :
L'alinéa 1k) autorise un gestionnaire régional (ou son délégué) à délivrer un permis autorisant une personne à exporter de la faune, en tout ou partie, de la Colombie-Britannique.
4. Une licence d'exportation délivrée en vertu de la WAPPRIITA répond aux exigences relatives aux permis de la *British Columbia Wildlife Act*.
5. « Faune » s'entend des rapaces, des espèces menacées, des espèces en danger de disparition, du gibier et d'autres vertébrés désignés.
6. Toute question concernant les permis d'exportation doit être adressée à la direction suivante :

Wildlife Branch
Ministry of Environment, Lands and Parks
C.P. 9374, Station provincial government
Victoria BC V8W 9M4
Téléphone : (250) 387-9739

ANNEXE B

ALBERTA

Exigences en matière d'exportation

1. À quelques exceptions près (voir les paragraphes suivants), l'Alberta exige un permis d'exportation, délivré par l'Alberta Environment, autorisant l'exportation de la faune de l'Alberta, en tout ou partie (paragraphe 59(1) de la *Wildlife Act*). Cette loi définit la faune qui en fait partie et qui est énumérée aux parties 1 à 6 de l'annexe 4 du *Wildlife Regulations*, AR 143/97. La faune ne comprend pas les parties de la faune jetées naturellement, tels les bois (voir l'exemption pour les parties rejetées au paragraphe 1(5) de cette loi). Les animaux menacés, énumérés à la partie 1 de l'annexe 6 du *Wildlife Regulations*, sont traités comme la faune et toutes les espèces (et leurs parties) d'animaux en danger de disparition exigent un permis d'exportation (le lien entre les animaux en danger de disparition et la faune est établi à l'article 7 du *Wildlife Regulations*).

2. La *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulations* peuvent être consultés sur Internet à www.gov.ab.ca/qp/indiv.html.

3. Une certaine partie de la faune est exemptée et n'exige pas un permis d'exportation. Ces dérogations à l'obligation de détenir un permis d'exportation aux termes du paragraphe 59(1) de la *Wildlife Act* figurent à l'annexe 1 du *Wildlife Regulations* (articles 17, 18, 19, 21 et 22 de l'annexe 1). À noter que lorsque ces dispositions mentionnent une deuxième exemption en vertu d'un article, il s'agit d'un article dans l'annexe 1 du *Règlement*.

4. Selon les articles 17, 18, 19, 21 et 22 de l'annexe 1 du *Wildlife Regulations*, la faune ci-dessous est **exemptée** de l'obligation d'obtenir un permis d'exportation de la province de l'Alberta :

- a) le gibier à plumes terrestre, marchand et captif (le faisan de chasse, le dindon de Merriam et la perdrix de Hongrie (grise)) dont la possession est légale et qui ne provient pas de la nature;
- b) les paquets d'un produit de bois traités (le règlement décrit le traitement), provenant du gros gibier en captivité dans des fermes de production d'animaux — gibiers, si le produit est dans un emballage agréé (le *Règlement* décrit comment l'emballage doit être agréé), d'au plus 500 grammes et non ouvert ou trafiqué;
- c) le gibier à plume terrestre, tanné ou conservé en permanence;
- d) les plumes et la chair de gibier à plumes terrestre élevé légalement dans un terrain de tir au gibier à plumes;
- e) la faune enregistrée pour la vente et portant une étiquette non trafiquée qui a été apposée au moment de l'enregistrement par le ministère (certaines autres conditions s'appliquent aussi);
- f) les peaux d'animaux à fourrure (énumérés à la partie 3 de l'annexe 4 du *Wildlife Regulations*), tannées ou autrement conservées en permanence (mais non séchées, salées ou surgelées), lesquels animaux ont été chassés légalement en vertu de la *Wildlife Act* en Alberta, ou élevés dans une ferme d'élevage de gibier à fourrure ou capturés dans une autre juridiction en vertu d'une licence;
- g) les peaux* tannées ou autrement conservées en permanence (mais non séchées, salées ou surgelées) de mouflons d'Amérique ou de chèvres des montagnes Rocheuses, capturés en vertu d'un permis de chasse sportive en Alberta;
- h) les peaux* d'originaux, de wapitis ou de cerfs possédés légalement en Alberta;

* Les peaux des animaux ci-dessus ne comprennent pas les cornes, les bois, les sabots ou leurs parties.

- i) les carcasses dépouillées de castors chassés légalement en vertu de la *Wildlife Act*;
- j) les griffes, les crânes et les dents d'animaux à fourrure chassés légalement en vertu de la *Wildlife Act*;

k) le gibier à plumes et les cerfs, les orignaux et les antilopes (et certaines parties de l'ours noir — voir l'article qui suit) capturés en vertu d'une licence de chasse peuvent être exportés sans permis d'exportation si :

- (1) l'exportation se produit dans les 30 jours de la date où les animaux ou les oiseaux ont été tués ou dans les 5 jours de la clôture de la saison de chasse, suivant la première de ces dates;
- (2) l'expédition est accompagnée par le chasseur qui a tué les animaux ou les oiseaux;
- (3) la licence voulue est transportée par le chasseur qui a tué les animaux ou les oiseaux;

l) les animaux non assujettis à un permis (ces espèces sont énumérées à la partie 6 de l'annexe 4 du *Wildlife Regulations*), sauf trois espèces de thamnophis et la couleuvre à nez mince.

Espèces autres que la faune ou les animaux menacés ne nécessitant pas un permis d'exportation

5. L'Alberta réglemente la possession et l'importation de certaines autres espèces (vivantes, voir ci-dessous), comme les animaux assujettis à des contrôles, énumérés à l'annexe 5 du *Wildlife Regulations*, mais n'exige pas un permis d'exportation lorsque de telles espèces sont exportées.

Parties d'exportation non prohibée

6. Les seules parties d'un ours noir ou d'un grizzli mort qui **peuvent être** exportées sont les suivantes :

- a) la viande rouge, sauf la vésicule biliaire ou les pattes;
- b) le crâne;
- c) la peau complète, y compris les griffes;
- d) une partie de la peau qui est traitée (tannée ou autrement conservée en permanence, mais non séchée, salée ou surgelée).

7. Toute question concernant la *Wildlife Act* et le *Wildlife Regulations* ou les exigences en matière d'exportation doit être adressée à la division suivante :

Enforcement Field Services Division
Natural Resources Service
Alberta Environment
Main Floor, Petroleum Plaza, South Tower
9915, 108^e Rue
Edmonton AB T5K 2G8

Téléphone : (780) 427-4943
Télécopieur : (780) 422-9560

ANNEXE C

SASKATCHEWAN

1. L'article 31 de la *Wildlife Act 1998*, interdit l'exportation de la province et l'importation dans la province de toute espèce de la faune, sauf dans les cas où une licence a été accordée à cette fin. Une licence distincte doit accompagner chaque expédition.
2. La « faune » signifie un animal vertébré ou un oiseau de toute espèce, à l'exception des poissons, qui vit naturellement à l'état sauvage dans la province, ou toute faune exotique qui a été importée dans la province, y compris toutes les parties de ces animaux et de ces oiseaux.
3. Le paragraphe (2) de l'article 31 de la *Loi* interdit l'exportation de fourrures sans avoir défrayé les redevances réglementaires. Les redevances sont indiquées dans le tableau 4 du *Wildlife Regulations*. Un permis d'exportation de fourrures et un reçu des redevances payés ainsi qu'une déclaration doivent accompagner chaque expédition de fourrures.
4. Le sceau de la licence du gros gibier ou du gibier à plume représente l'autorisation d'exporter le gibier visé par cette licence, dans les limites prévues par la loi, et dans la mesure où le gibier accompagne la licence. Une licence d'exportation du gibier est nécessaire pour toute expédition de gibier qui n'accompagne pas la licence.
5. Une licence de gibier d'une autre province ou d'un autre pays représente l'autorisation pour un résident de la Saskatchewan d'importer le gibier, dans les limites prévues par la loi, qui a été tué en vertu de cette licence.
6. Aucun agent, entreprise de transport ou tout autre transporteur ou toute autre personne ne peut recevoir à des fins d'envoi, de transport ou de livraison toute espèce ou partie d'une espèce de la faune à moins que l'expédition ne soit identifiée ou marquée du nom et de l'adresse du propriétaire, du numéro de licence en vertu de laquelle l'espèce de la faune a été capturée ainsi que du contenu.
7. L'exportation à l'extérieur du Canada de gibier et de fourrures telle que définie ci-dessus, qui proviennent de la province de la Saskatchewan, est interdite à moins d'être accompagnée des étiquettes d'expédition appropriées. Une note indiquant le nombre et le type de permis doit figurer sur la déclaration de sortie pour que l'expédition soit autorisée à sortir. L'étiquette doit avoir été estampillée au bureau mais elle ne doit pas avoir été détachée de l'expédition.
8. Toute question concernant les permis d'exportation doit être adressée à la direction générale suivante :

Fish and Wildlife Branch
Saskatchewan Environment and Resource Management
Government of Saskatchewan
3211, rue Alberta, pièce 436
Regina SK S4S 5W6

Téléphone : (306) 787-2309
Télécopieur : (306) 787-9544

ANNEXE D

MANITOBA

INTERDICTION GÉNÉRALE

1. Toute personne qui, sans avoir obtenu un permis ou une licence conformément à la *Loi sur la conservation de la faune*, ou qui, sans autre autorisation conforme aux dispositions de la *Loi* ou de son *Règlement*, tue, capture, prend, possède, importe, exporte, vend, achète ou troque un animal sauvage mort ou vivant, ou toute partie de celui-ci, ou en fait le commerce, commet une infraction.

DÉFINITIONS

2. La *Loi sur la conservation de la faune* définit « animal sauvage » comme un animal ou un oiseau d'une espèce figurant sur la liste de l'annexe A de la *Loi* ou qui est définie comme une espèce sauvage dans un règlement de la *Loi* (pièce jointe). Cette définition inclut tout animal de ces espèces, qu'il soit né et élevé ou non en captivité ou ait été capturé à l'état sauvage au Manitoba ou ailleurs, et elle inclut aussi les hybrides de ces espèces, ou toute partie de ces animaux, p. ex. les bois tombés ou perdus des cervidés.

3. Un « gibier d'élevage » est un animal défini comme tel dans la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*. Actuellement, le wapiti est la seule espèce ainsi désignée.

EXEMPTION POUR LES PELLETERIES, LES PEAUX ET LES CUIRS TRAITÉS

4. Une personne peut posséder, acheter, vendre, troquer, importer ou exporter une pelleterie, une peau ou du cuir traités, ou toute partie de ceux-ci, provenant d'un gros gibier à poil, d'un animal à fourrure, d'une gibier à plumes, d'un amphibien ou d'un reptile, sans détenir de licence ou de permis conforme à la *Loi* pour cet usage.

5. Cette disposition ne s'applique pas à une pelleterie, à une peau ou à du cuir, ou à toute partie de ceux-ci, qui fait partie d'un article monté comportant le corps ou une partie du corps, l'épaule ou la tête, ni à une carquette comportant une tête, une demi-tête ou une partie de tête.

EXEMPTION POUR LES RENARDS ET LES VISIONS D'ÉLEVAGE

6. Une personne peut posséder, acheter, vendre, troquer, importer ou exporter un renard ou un vison élevé en captivité et appartenant à un particulier, ou une pelleterie, une peau ou du cuir, ou toute autre partie de cet animal, sans détenir de licence ou de permis conforme à la *Loi* pour cet usage.

EXEMPTION POUR LE GIBIER D'ÉLEVAGE

7. Une personne qui satisfait aux exigences de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* peut posséder, abattre, acheter, vendre, troquer, importer ou exporter un gibier d'élevage, ou elle peut posséder, traiter, vendre, acheter, troquer, importer ou exporter un produit de gibier d'élevage, conformément aux dispositions de la *Loi sur la conservation de la faune*, sans détenir de licence ou de permis conforme à la *Loi* pour cet usage.

EXEMPTION POUR CERTAINES PARTIES D'ANIMAUX SAUVAGES

8. Une personne peut vendre, acheter, troquer ou importer une partie d'un animal sauvage, si elle entre dans la composition d'un objet façonné, d'un article de commerce ou d'un objet d'art finis, p. ex. des bijoux faits de bois ou de lamelles d'os de cervidés, des dents incorporées dans un bijou ou dans un article vestimentaire, ou des crânes ou des bois comportant des motifs artistiques peints de couleurs permanentes. En pratique, cette exemption s'applique aussi à l'exportation des produits, sauf si la partie d'animal provient d'une espèce qui figure sur la liste d'une annexe de la CITES.

POSSESSION ET TRANSPORT

Contexte

9. Tout objet comportant un animal sauvage, ou une partie de celui-ci, qui est expédié par transporteur public ou par courrier, ou qui est livré à une autre personne en vue de son expédition par transporteur public ou par courrier, doit être accompagné d'une description complète du contenu, clairement inscrite à l'extérieur de l'emballage.

Gros gibier

10. Il est interdit de posséder ou de transporter un gros gibier tué par une autre personne sans que la déclaration sur le document intitulé *Étiquette pour gibier et permis d'exportation* n'ait été dûment remplie et signée par le titulaire de permis qui a tué l'animal.

11. Si on transporte séparément des portions (la viande, la tête ou la peau) d'un gros gibier, il faut que les étiquettes de la viande, de la tête ou de la peau soient attachées aux parties appropriées de l'animal. En l'absence d'étiquettes, on doit obtenir d'un agent un permis de possession.

Gibier à plumes sédentaire

12. Il est interdit de posséder ou de transporter un gibier à plumes sédentaire tué par une autre personne sans qu'il ne soit accompagné d'une déclaration signée par la personne qui l'a tué, sur laquelle doivent figurer le nom de cette personne, son adresse, son numéro de permis et la date de la signature de la déclaration.

EXPORTATION D'ANIMAUX SAUVAGES

Permis d'exportation CITES valide pour l'exportation d'animaux sauvages

13. Un titulaire de permis d'exportation CITES, émis par un employé de Conservation du Manitoba ou avec son autorisation, peut exporter un animal sauvage, ou une partie de celui-ci, sans détenir de permis d'exportation conforme à la *Loi sur la conservation de la faune*.

Résidents

14. Un résident doit obtenir au préalable un permis d'exportation avant de transporter ou d'expédier hors du Manitoba un gibier à plumes ou un gros gibier.

Non-résidents

15. Un permis de chasse pour non-résidents est valide pour l'exportation d'un gibier tué, suivant les exigences indiquées sous la rubrique intitulée **Possession et transport** et les conditions suivantes :

- a) **Gibier à plumes** – Conformément aux exigences d'un permis de chasse au gibier à plumes, un titulaire de permis peut exporter un nombre d'oiseaux ne dépassant pas la limite de possession, à la condition que ces oiseaux soient en sa possession. Si une autre personne que le titulaire de permis veut exporter des gibiers à plumes, elle devra d'abord obtenir un permis d'exportation.
- b) **Gros gibier** – Le document intitulé *Étiquette pour gibier et permis d'exportation* permet au titulaire de permis d'exporter l'animal tué conformément à ce dernier au cours de la période de 30 jours qui suit immédiatement la date de l'abattage. L'exportation n'est permise que si le titulaire du permis a l'animal en sa possession, ou si la personne satisfait aux conditions indiquées sous la rubrique intitulée **Possession et transport**.
- c) Si l'exportation a lieu après la période de 30 jours qui suit l'abattage, ou si une personne autre que le titulaire de permis ou la personne nommée à l'endos du document intitulé *Étiquette pour gibier et permis d'exportation* souhaite exporter l'animal, elle doit se procurer un permis d'exportation.
- d) Si une personne souhaite exporter une partie d'animal dans un envoi séparé plutôt que dans l'envoi autorisé par le document intitulé *Étiquette pour gibier et permis d'exportation* et qu'une étiquette de viande, de tête ou de peau autorisant l'exportation n'est pas apposée sur chaque partie, elle doit se procurer un permis d'exportation.

Exportation de fourrures

16. Une personne doit obtenir un permis d'exportation avant de transporter ou d'expédier hors du Manitoba la pelleterie brute, la peau ou le cuir d'un animal à fourrure.

17. Un demandeur de permis d'exportation doit être titulaire d'un permis ou d'une licence de trappeur, de commerçant de fourrure, de tanneur, de taxidermiste, ou il doit produire tout autre document démontrant que les produits exportés sont d'origine licite, p. ex. un reçu ou une facture, à la satisfaction de l'autorité qui émet le permis d'exportation. Il faut avoir acquitté les droits ou présenter une preuve de paiement pour que puisse être délivré le permis d'exportation.

Droit de passage

18. Un animal sauvage consigné pour un autre ressort, s'il est accompagné d'un permis d'exportation du ressort d'où il provient et d'un permis d'importation dans le ressort auquel il est destiné, peut entrer au Manitoba en transit vers sa destination consignée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir pour cela un permis d'importation du Manitoba, à la condition que, pendant qu'il est au Manitoba :

- a) on prenne le chemin le plus court;
- b) le véhicule qui le transporte ne fasse aucun arrêt, sauf pour le service du véhicule, le confort du conducteur ou des soins vétérinaires pour l'animal;
- c) on n'élimine et on ne laisse au Manitoba aucune quantité d'aliments, de litière, d'eau ou d'excréments de cet animal;
- d) on ne laisse pas sortir l'animal de son contenant d'expédition, sauf si cela est nécessaire pour des soins vétérinaires;
- e) si l'animal s'échappe du contenant d'expédition ou de toute autre installation de confinement, le propriétaire ou la personne responsable en notifie immédiatement le directeur de la Direction de la faune et l'agent local de Ressources naturelles.

Interdiction visant les vésicules biliaires et la bile d'ours

19. Il est interdit de posséder une vésicule biliaire prélevée de la carcasse d'un ours, ou la bile retirée de cet organe.

Conditions d'obtention d'un permis d'exportation

20. On peut faire une demande de permis pour l'exportation d'un animal sauvage mort, ou de parties de ce dernier, à tout bureau de district de Conservation du Manitoba.

21. On peut faire une demande de permis pour l'exportation d'un animal sauvage vivant au directeur de la Direction de la faune.

22. Un permis d'exportation sera seulement émis à une personne qui possède légalement un animal sauvage ou des parties de ce dernier.

23. Toute question concernant les permis d'exportation du Manitoba doit être adressée aux personnes-ressources suivantes :

Enforcement Coordinator
Operations Division
Manitoba Conservation
P.O. Box 44, 200 Saulteaux Crescent
Winnipeg MB R3J 3W3

Telephone: (204) 945-7462
Facsimile: (204) 945-7782

Legislation Specialist
Wildlife Branch
Manitoba Conservation
P.O. Box 24, 200 Saulteaux Crescent
Winnipeg MB R3J 3W3

Telephone: (204) 945-7749
Facsimile: (204) 945-3077

**ANNEXE A
ANIMAUX SAUVAGES**

Section 1 – Gros gibier

Moose	<i>Alces alces</i>	l'orignal
Elk	<i>Cervus elaphus</i>	le wapiti
Barren-ground Caribou	<i>Rangifer tarandus groenlandicus</i>	le caribou de la toundra
Woodland Caribou	<i>Rangifer tarandus caribou</i>	le caribou des bois
White-tailed Deer	<i>Odocoileus virginianus</i>	le cerf de Virginie
Mule Deer	<i>Odocoileus hemionus</i>	le cerf mulet
Black Bear	<i>Ursus americanus</i>	l'ours noir
Gray (Timber) Wolf	<i>Canis lupus</i>	le loup gris

Section 2 – Animaux à fourrure

Beaver	<i>Castor canadensis</i>	le castor
Short-tailed Weasel	<i>Mustela erminea</i>	l'hermine
Long-tailed Weasel	<i>Mustela frenata</i>	la belette à longue queue
Coyote	<i>Canis latrans</i>	le coyote
Fisher	<i>Martes pennanti</i>	le pékan
Arctic Fox	<i>Canis lagopus</i>	le renard arctique
Red Fox	<i>Canis vulpes</i>	le renard roux
River Otter	<i>Lutra canadensis</i>	la loutre de rivière
Badger	<i>Taxidea taxus</i>	le blaireau
Bobcat	<i>Felis rufusle</i>	lynx roux
Marten	<i>Martes americana</i>	la martre
Mink	<i>Mustela vision</i>	le vison
Muskrat	<i>Ondatra zibethica</i>	le rat musqué
Red Squirrel	<i>Tamiasciurus hudsonicus</i>	l'écureuil roux
Wolverine	<i>Gulo gulo</i>	le carcajou
Raccoon	<i>Procyon lotor</i>	le raton laveur
Lynx	<i>Felis canadensis</i>	le loup-cervier

Section 3 – Gibier à plumes

Ruffed Grouse	<i>Bonasa umbellus</i>	la gélinotte huppée
Gray (Hungarian) Partridge	<i>Perdix perdix</i>	la perdrix européenne
(Wild) Turkey	<i>Meleagris gallopavo</i>	le dindon sauvage
Rock Ptarmigan	<i>Lagopus mutusle</i>	lagopède des rochers
Willow Ptarmigan	<i>Lagopus lagopus</i>	le lagopède des saules
Spruce Grouse	<i>Canachites canadensis</i>	et étras des savanes
Sharp-tailed Grouse	<i>Pedioecetes phasianellus</i>	la gélinotte à queue fine
Ring-necked Pheasant	<i>Phasianus colchicus</i>	le faisan à collier

Ainsi que les oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui sont protégés au Canada par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Section 4 – Petit gibier

s/o

Section 5 – Amphibiens et reptiles

Northern Leopard Frog (includes tadpoles)	<i>Rana pipiens</i>	la grenouille-léopard (comprend les têtards)
Tiger Salamander	<i>Ambystoma tigrinum</i>	la salamandre tigrée
Red-sided Garter Snake	<i>Thamnophis sirtalis</i>	le serpent-jarretière
Western Plains Garter Snake	<i>Thamnophis radix</i>	la couleuvre des plaines
Snapping Turtle	<i>Chelydra serpentina</i>	la tortue serpentine
Painted Turtle	<i>Chrysemys picta</i>	la tortue peinte

Section 6 – Espèces protégées

Pronghorn (Antelope)	<i>Antilocapra americana</i>	l'antilope d'Amérique
Cougar	<i>Felis concolor</i>	le cougar
White Pelican	<i>Pelecanus erythrorhynchos</i>	le pélican blanc
Double-crested Cormorant	<i>Phalacrocorax auritus</i>	le cormoran à aigrettes
Greater Prairie Chicken	<i>Tympanuchus cupido</i>	la poule des prairies
All vultures, eagles, hawks, osprey, and falcons	<i>Falconiformestous</i>	les vautours, les aigles, les buses, les éperviers et les faucons

Section 6 – Espèces protégées – suite

All owls	<i>Strigiformes</i>	tous les hiboux
Kingfisher	<i>Megacery</i>	le alcyonle martin-pêcheur
Blue Jay	<i>Cyanocitta cristata</i>	le geai bleu
Gray (Canada) Jay	<i>Perisoreus canadensis</i>	le geai gris (Geai du Canada)
Common Raven	<i>Corvus corax</i>	le grand corbeau
Western Hognose Snake	<i>Heterodon nasicus</i>	la couleuvre à nez retroussé
Northern Prairie Skink	<i>Eumeces septentrionalis</i>	le scinque des prairies
Plains Spadefoot Toad	<i>Scaphiopus bombifrons</i>	le crapaud fouisseur
Polar Bear	<i>Ursus maritimus</i>	l'ours polaire
Wood Bison (except Wood Bison kept in captivity and privately owned)	<i>Bison bison athabascae</i>	le bison des bois (sauf le bison des bois gardé en captivité appartenant à un particulier)

Ainsi que les oiseaux migrateurs non considérés comme gibier et les oiseaux insectivores migrateurs qui sont protégés au Canada par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Extraits de Designation of Wild Animals Regulations

Amphibiens et reptiles

Les espèces suivantes sont désignées comme étant des amphibiens et reptiles et sont déclarées comme étant des animaux sauvages :

Cope's (Diploid) Gray Treefrog	<i>Hyla chrysoscelis</i>	la rainette criarde
Gray (Tetraploid) Treefrog	<i>Hyla versicolor</i>	la rainette versicolore
Spring Peeper	<i>Pseudacris crucifer</i>	la rainette crucifère
Striped Chorus Frog	<i>Pseudacris triseriata</i>	la rainette faux-grillon
Green Frog	<i>Rana clamitans</i>	la grenouille verte
Mink Frog	<i>Rana septentrionalis</i>	la grenouille du Nord
Wood Frog	<i>Rana sylvatica</i>	la grenouille des bois
Mudpuppy	<i>Necturus maculosus</i>	le necture tacheté
Blue-spotted Salamander	<i>Ambystoma laterale</i>	la salamandre à points bleus
Redbelly Snake	<i>Storeria occipitomaculata</i>	la couleuvre à ventre rouge
Smooth Green Snake	<i>Opheodrys vernalis</i>	la couleuvre verte
American Toad	<i>Bufo americanus</i>	le crapaud d'Amérique
Canadian Toad	<i>Bufo hemiophrys</i>	le crapaud du Dakota
Great Plains Toad	<i>Bufo cognatus</i>	le crapaud des steppes

Section 6 – Espèces protégées – suite

Espèces protégées

Les espèces suivantes sont désignées comme étant des espèces protégées et sont déclarées comme étant des animaux sauvages :

Big Brown Bat	<i>Eptesicus fuscus</i>	la grande chauve-souris brune
---------------	-------------------------	-------------------------------

Eastern Red Bat	<i>Lasiurus borealis</i>	la chauve-souris rousse
Hoary Bat	<i>Lasiurus cinereus</i>	la chauve-souris cendrée
Keen's Myotis	<i>Myotis keenii</i>	la chauve-souris de Keen
Little Brown Bat	<i>Myotis lucifugus</i>	la chauve-souris brune
Silver-haired Bat	<i>Lasionycteris noctivagan</i>	la chauve-souris argentée

ANNEXE E

ONTARIO

1. Le paragraphe 7(1) de la Loi sur la protection d'espèces animales et végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial interdit de transporter depuis une province tout ou partie d'un animal, d'une plante ou d'un produit qui en provient lorsqu'un permis est requis à cette fin, sauf si la personne qui en fait le transport est titulaire du permis nécessaire et respecte toute condition ou exigence de ce permis.

2. En Ontario, la *Fish and Wildlife Conservation Act*, 1997 a été proclamée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. La partie IV de la *Loi* renferme des articles traitant du transport des espèces désignées « faune – gibier » et « faune spécialement protégée », jusqu'en Ontario et depuis cette province. Le paragraphe 55(1) de la *Loi* dit qu'une personne ne peut pas transporter depuis l'Ontario la « faune – gibier » ou « faune spécialement protégée » à l'égard de laquelle une licence ou un permis est exigé par un règlement, sans d'abord détenir une telle licence ou un tel permis.

3. Le règlement O. Reg 666/99 de l'Ontario (possession, achat et vente de la faune) est entré en vigueur le 2 janvier 1999. La partie X du *Règlement* traite du transport. Le paragraphe 30(1) du *Règlement* indique que personne ne doit transporter depuis l'Ontario, sans un permis d'exportation,

- a) un ours noir, un cerf de Virginie ou un orignal tué en Ontario;
- b) un mammifère à fourrure, sa peau ou la peau d'un animal d'élevage qui est un mammifère à fourrure;
- c) les peaux et les bois jetés exportés par le titulaire d'une licence de marchand de peaux et de bois jetés.

4. Le paragraphe 30(2) dispose qu'un résident (de l'Ontario) peut transporter temporairement toute faune mentionnée à l'alinéa 1a) depuis l'Ontario sans un permis d'exportation si le résident se dirige vers un endroit en Ontario et ne laisse pas une partie de la faune à l'extérieur de la province.

Nota : La *Fish and Wildlife Conservation Act* définit « faune – gibier », « faune spécialement protégée » et « mammifère à fourrure » et en donne les noms courants et scientifiques dans plusieurs annexes à la fin de la *Loi*. La plupart des espèces fauniques indigènes de l'Ontario sont énumérées dans ces annexes. Selon la *Loi*, toute mention d'une espèce (par exemple un cerf, un orignal ou un ours) comprend tout ou partie de l'animal.

5. Toute question concernant les permis d'exportation de l'Ontario doit être adressée à la section suivante :

Section de la faune
Ministère des ressources naturelles
Gouvernement de l'Ontario
300, rue Water
C.P. 7000
Peterborough ON K9J 8M5
À l'attention de : John Brisbane
Gestion des projets
Spécialiste de la politique et des opérations
Téléphone : (705) 755-3180
Télécopieur : (705) 755-1900

ANNEXE F

QUÉBEC

1. Les règlements ont été adoptés en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1).
2. Les animaux à fourrure sont définis par l'article 2 et l'annexe I du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (D.C. 1027-99 du 8 septembre 1999). Ils comprennent : la belette à longue queue, la belette pygmée, le carcajou, le castor, le coyote, l'écureuil roux, l'écureuil gris, l'hermine, le loup, la loutre de rivière, le lynx du Canada, le lynx roux, la martre d'Amérique, la moufette rayée, l'ours blanc, l'ours noir, le pékan, le rat musqué, le raton laveur, le renard roux (argenté, croisé et roux), le renard arctique (blanc ou bleu), le renard gris et le vison d'Amérique.
3. L'article 37 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* stipule que pour exporter des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, toute personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire de l'un des permis prévu à l'article 18 du *Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures* (A.M. 99026 du 31 août 1999) :
 - a) le permis de commerçant ou d'intermédiaire pour la vente ou le commerce de fourrures non apprêtées pour résident ou non-résident;
 - b) le permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées à des fins de taxidermie;
 - c) le permis d'apprêteur de fourrures non apprêtées;
 - d) le permis d'enchères publiques pour la vente de fourrures non apprêtées;et obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre et le remplir.
4. L'article 38 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* précise que pour exporter hors du Québec une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit y faire attacher, par un agent de conservation de la faune ou par toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle, l'étiquette fournie par le ministre.
5. Dans le cas du transport et de l'enregistrement d'un ours noir, les normes se retrouvent selon qu'il a été piégé ou chassé, dans des règlements différents.
6. Pour les ours piégés, l'article 19 du *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* prévoit que le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport joint au permis. De plus, l'article 22 du *Règlement* stipule que le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis et la carcasse ou la fourrure de l'ours, la faire enregistrer auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport.
7. Pour les ours chassés, l'article 19 du *Règlement sur les activités de chasse* (D.C. 858-99 du 28 juillet 1999) stipule que le chasseur qui tue un ours noir doit, aussitôt que l'animal est mort, détacher de son permis de chasse le coupon de transport et l'y attacher. De plus, l'article 21 du *Règlement* stipule que le chasseur qui tue un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de chasse, présenter son permis de chasse dont le coupon a été apposé sur l'animal, le faire enregistrer auprès d'un agent de la conservation de la faune, d'un préposé à cette fin ou d'une personne autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, permettre le poinçonnage du coupon de transport.
8. Le chasseur ou le piégeur d'un ours noir doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au *Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune* (D.C. 1291-91 du 18 septembre 1991). Le chasseur non résident qui a tué un ours noir doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

9. Toute question concernant les permis d'exportation doit être adressée à la société suivante :

Société de la faune et des parcs du Québec
Vice-présidence de l'Aménagement et du développement de la faune
Direction du développement de la faune
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
C.P. 92
Québec QC G1R 5V7

ANNEXE G

NOUVEAU-BRUNSWICK

1. L'article 44 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* du Nouveau-Brunswick déclare que :
 - 44(1) Toute personne commet une infraction en exportant ou en essayant d'exporter de la province toute faune vivante, ou la peau verte ou la carcasse et toute partie d'un animal faisant partie de la faune, sauf si cette personne est titulaire d'un permis d'exportation en vertu de l'alinéa 90(i)c) ou du paragraphe 91(1).
 - (2) Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'une licence valide de non-résident délivrée en vertu de ladite loi et du règlement a le droit d'exporter de la province toute faune prise par lui légalement.
2. L'alinéa 90(1)c) de la *Loi* permet au ministre des Ressources naturelles de délivrer un permis afin qu'une personne puisse exporter des animaux vivants de la province pourvu que cette personne détienne déjà un permis pour garder les animaux en captivité.
3. L'alinéa 91(1)a) de la *Loi* permet au ministre de délivrer un permis d'exportation autorisant un résident à exporter jusqu'à un maximum de dix (10) kilos de viande d'original ou de chevreuil ou deux oiseaux considérés comme étant du gibier à plumes.
4. Dans la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* du Nouveau-Brunswick, l'expression « faune » désigne :
 - a) tout animal ou oiseau vertébré, à l'exception des poissons, des amphibiens et des reptiles, qui est de nature sauvage dans la province;
 - b) toute faune exotique qui a été introduite dans la nature de la province,et comprend toute partie d'un tel animal ou oiseau.
5. Toute question concernant les permis d'exportation doit être adressée à la direction suivante :

Direction de la pêche et de la faune
Ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton NB E3B 5H1

Téléphone : (506) 453-2433
Télécopieur : (506) 453-2390

ANNEXE H

NOUVELLE-ÉCOSSE

1. Conformément à l'article 63 de la *Wildlife Act* de la Nouvelle-Écosse, il est interdit d'exporter tout animal sauvage vivant, ou tout cuir vert, pelleterie, carcasse, ou toute autre partie d'un animal sauvage, sauf si l'exportateur est titulaire d'un permis d'exportation émis conformément à la *Wildlife Act* ou à son règlement.
2. Le titulaire d'un permis valide de non-résident émis conformément à la *Wildlife Act* ou à son règlement peut exporter de la province tout animal sauvage légalement prélevé.
3. Le titulaire d'un permis d'exportation émis conformément à la partie XX de l'*Agriculture and Marketing Act* peut exporter des pelleteries d'animaux à fourrure d'élevage.
4. Toute question concernant les permis d'exportation doit être adressée à la personne-ressource suivante :

Barry Sabean
Director of Wildlife
Department of Natural Resources
136, rue Exhibition
Kentville NS B4N 4E5

Téléphone : (902) 679-6139
Télécopieur : (902) 679-6176
Courriel : sabeanbc

ANNEXE I

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

1. L'Île-du-Prince-Édouard a signé un protocole d'entente avec Environnement Canada pour la gestion et l'application conjointes de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.
2. La *Wildlife Conservation Act* exige une licence pour :
 - a) l'importation ou l'exportation d'animaux exotiques;
 - b) l'exportation de « gibier » (c.-à-d. la carcasse ou toute partie de la carcasse, y compris la peau, d'un animal sauvage, d'un animal à fourrure d'élevage, d'un gibier à plumes ou d'un oiseau sauvage).
3. Toute question concernant les licences d'exportation ou d'importation doit être adressée à la division suivante :

Fish and Wildlife Division
Department of Fisheries, Aquaculture, and Environment
C. P. 2000
Charlottetown PE C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-5000
Télécopieur : (902) 368-5830

ANNEXE J

TERRE-NEUVE

1. L'article 85 du *Wildlife Regulations*, conformément à l'article 7(1-R) de la *Wildlife Act* de la province de Terre-Neuve interdit l'exportation de cette province de la faune, en tout ou partie, sauf en vertu d'un permis délivré par le Minister of Forest Resources and Agri-Foods.
2. « Gros gibier » comprend l'ours, l'original, le caribou et tous les membres de la famille des cervidés.
3. « Animal à fourrure » s'entend du castor, du pékan, du renard, du lynx, de la martre, du vison, du rat musqué, de la loutre, de l'écureuil, de la belette, du loup et du glouton.
4. « Gibier » comprend le gros gibier, le petit gibier, les animaux à fourrures et les porcs-épics.
5. « Petit gibier » comprend le lagopède, la gélinotte, le tétras des savanes, le canard sauvage, l'oie sauvage, la bécassine, divers lièvres et le lièvre de l'Arctique.
6. « Oiseau sauvage » signifie tout oiseau autre qu'un oiseau de basse-cour.
7. « Faune » signifie tout animal ou oiseau sauvage auquel les dispositions de la *Loi* ou du *Règlement* susmentionnés s'appliquent et comprend les fourrures, les peaux et les autres parties des animaux, de même que les oeufs des oiseaux dont se compose cette faune.
8. Les dispositions du paragraphe 1 de cette annexe s'appliquent à l'exportation du gros gibier, des animaux à fourrure, du gibier ordinaire, du petit gibier, des oiseaux sauvages et de leurs parties.
9. Toute question concernant les permis d'exportation doit être adressée à la division suivante :

Inland Fish and Wildlife Division
Department of Forest Resources and Agri-Foods
Government of Newfoundland
Building 810, Pleasantville
St. John's NF A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-2817

ANNEXE K

TERRITOIRE DU YUKON

1. Les exportations d'animaux sauvages sont régies par la *Loi sur la conservation de la faune* (RSY1982C178). Selon l'article 30, « Il est interdit d'expédier ou de transporter à l'extérieur du Yukon des animaux de la faune ou des cadavres d'animaux de la faune. » (sans un permis d'exportation du Yukon).
2. L'expression « animal de la faune » désigne tout vertébré, peu importe son espèce ou son type, qui vit à l'état sauvage dans le territoire, à l'exclusion des poissons.
3. Selon l'article 21 du *Règlement sur la faune* (OLC 1982/1989), il est interdit d'exporter un animal de la faune, quel qu'il soit, ou toute partie de sa carcasse, avant d'avoir satisfait à toutes les exigences, payé tous les frais d'exportation requis, selon les besoins, et rempli tous les formulaires nécessaires pour les permis d'exportation.
4. Toutes les cornes de mouflon de montagne destinées à l'exportation doivent être pourvues d'un bouchon de métal (article 38 du *Règlement sur la faune*).
5. Il est interdit d'exporter tout oiseau de proie vivant non bagué (paragraphe 21(2) du *Règlement sur la faune*).
6. Toute question concernant les permis d'exportation doit être adressée à la direction générale suivante :

Field Services Branch
Department of Renewable Resources (R-7)
C.P. 2703
Whitehorse YT Y1A 2C6
Téléphone : (867) 667-5221
Télécopieur : (867) 393-6206

ANNEXE L

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

1. Le paragraphe 59(1) de la *Loi sur la faune* des Territoires du Nord-Ouest stipule, en partie, « qu'aucune personne ne pourra exporter...à un endroit situé au-delà des territoires à moins que la marchandise ne porte un permis d'exportation délivré en vertu de cette ordonnance... ». Le paragraphe 61(1) stipule qu'un permis d'exportation pour la viande de gibier n'autorise que l'exportation des quantités de viande prescrites et ne l'autorise qu'à la personne qui a abattu légalement ce gibier.
2. En vertu de la *Loi sur la faune* :
 - a) « gibier » désigne le gros gibier, les animaux à fourrure et le petit gibier, mais ne comprend pas la peau...
 - b) « faune » désigne un vertébré ou toute partie d'un vertébré, sauf un poisson qui est dans son élément naturel de nature sauvage et qui se retrouve normalement dans les territoires.
3. Toute question concernant les permis d'exportation doit être adressée au service suivant :

Enforcement and Legislative Service
Department of Resources, Wildlife and Economic Development
Government of the Northwest Territories
C.P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

Téléphone : (403) 873-7905
Télécopieur : (403) 873-0157

ANNEXE M

NUNAVUT

Dispositions législatives

1. La *Loi sur la faune*, paragraphe 59(1) : Il est interdit d'exporter ou de recevoir en vue de l'exportation à l'extérieur des territoires un animal de la faune autre qu'un produit fabriqué, à moins que la cargaison ne soit accompagnée d'une licence d'exportation délivrée en vertu de la *Loi* qui comporte une déclaration véridique des espèces et des quantités d'animaux exportés.

Définitions

2. « Faune, faunique, gibier, animal de la faune ou animaux sauvages » signifie un animal vertébré qui se trouve naturellement à l'état sauvage dans les territoires. Y sont assimilés toute partie de ce vertébré et son œuf. Cette définition exclut le poisson au sens de la *Loi sur les pêches* Canada.

3. « Produit fabriqué » signifie un animal de la faune soit préparé pour être utilisé comme article à vendre ou vêtement ou dans la fabrication de ceux-ci; soit conservé ou préparé au moyen du tannage ou de la taxidermie.

Sommaire

4. Tous les animaux de la faune et toute partie d'un animal de la faune exportés à l'extérieur du Nunavut doivent être accompagnés d'une licence d'exportation d'animaux de la faune du Nunavut. La seule exception concerne les produits fabriqués qui comprennent les vêtements, les produits transformés et les produits du tannage. On peut se procurer gratuitement une licence auprès de l'agent de protection de la faune dans la plupart des communautés du Nunavut.

Renseignements supplémentaires

5. Toute demande de renseignements concernant les prescriptions relatives à l'exportation des animaux de la faune doit être adressée à la section suivante :

Legislation and Enforcement Section
Wildlife Division
Department of Sustainable Development
Government of Nunavut
C.P. 1870
Iqaluit NU X0A 0H0

Téléphone : (867) 975-5950
Télécopieur : (867) 975-5990

ANNEXE N

**ANNEXE II DU RÈGLEMENT SUR LE COMMERCE D'ESPÈCES
ANIMALES ET VÉGÉTALES SAUVAGES
(autres espèces qui exigent une licence d'importation)**

Faune

Article	Colonne I Taxons réglementés	Colonne II Nom commun anglais	Colonne III Nom commun français
1.0.0	MAMMALIA		
1.1.0	CARNIVORA		
1.2.0	CANIDAE		
	(1) <i>Nyctereutes procyonoides</i>	Racoon dog	Chien viverrin
1.2.1	HERPESTIDAE	Mongoose	Mangoustes
	(1) <i>Atilax</i> spp.		
	(2) <i>Bdeogale</i> (= <i>Galeriscus</i>) spp.		
	(3) <i>Crossarchus</i> spp.		
	(4) <i>Cynictis</i> spp.		
	(5) <i>Dologale</i> spp.		
	(6) <i>Galerella</i> spp.		
	(7) <i>Galidia</i> spp.		
	(8) <i>Galidictis</i> spp.		
	(9) <i>Helogale</i> spp.		
	(10) <i>Herpestes</i> (= <i>Xenogaie</i> , <i>Galerella</i>) spp.		
	(11) <i>Ichneumia</i> spp.		
	(12) <i>Liberiictis</i> spp.		
	(13) <i>Mungos</i> spp.		
	(14) <i>Mungotictis</i> spp.		
	(15) <i>Paracynictis</i> spp.		
	(16) <i>Rhynchogale</i> spp.		
	(17) <i>Salanoia</i> spp.		
	(18) <i>Suricata</i> spp., ,		
2.0.0	AVES		
2.1.0	PASSERIFORMES		
	(1) <i>Sturnidae</i> spp. (except <i>Gracula religiosa</i> and <i>Sturnus vulgaris</i>) /	Starlings, mynas and oxpeckers	Étourneaux, mainates et pique-boeufs
	(1) <i>Sturnidae</i> spp. (sauf <i>Gracula religiosa</i>)		

et *Sturnus vulgaris*)

ANNEXE O

BUREAUX RÉGIONAUX ET ADMINISTRATION CENTRALE D'ENVIRONNEMENT CANADA

Région de l'Atlantique

Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
Centre des sciences environnementales
C.P. 23005
Moncton NB E1A 6S8

Téléphone : (506) 851-2900
Télécopieur : (506) 851-6608

Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Labrador

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
45 Alderney Drive
Dartmouth NS B2Y 2N6

Téléphone : (902) 426-8606
Télécopieur : (902) 426-4457

Région du Québec

Est de Trois-Rivières

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
1141, route de l'Église
Sainte-Foy QC G1V 4H5

Téléphone : (418) 649-6124
Télécopieur : (418) 649-6475

Montréal (Ouest de Trois-Rivières)

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
105, rue McGill
Montréal QC H2Y 2E7

Téléphone : (514) 283-4126
Télécopieur : (514) 283-4113

Région de l'Ontario

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
867 Lakeshore Road
Burlington ON L7R 4A6

Téléphone : (905) 336-6410
Télécopieur : (905) 336-4633

Région des Prairies et du Nord

Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon SK S7N 0X4

Téléphone : (306) 975-4799
Télécopieur : (306) 975-6061

Région du Pacifique et du Yukon

Colombie-Britannique et Yukon

Division de l'exécution de la loi sur la faune
Environnement Canada
224 West Esplanade
Vancouver Nord BC V7M 3H7

Téléphone : (604) 666-5892
Télécopieur : (604) 666-0048

Administration centrale

Bureau de l'administration de la CITES
Service canadien de la faune
Environnement Canada
351, boulevard St-Joseph
Hull QC K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1840 –
pour renseignements généraux
Télécopieur : (819) 953-6283

Bureau de l'exécution
Protection environnementale
Division de la faune
Environnement Canada
351, boulevard St-Joseph
Hull QC K1A 0H3

Téléphone : (819) 953-1424
Télécopieur : (819) 953-3459

Nota : En ce qui concerne **les situations urgentes** qui surviennent après les heures normales de bureau et durant les fins de semaine, si vous ne pouvez joindre un inspecteur de la faune d'Environnement Canada, vous pouvez communiquer avec le Centre national des urgences environnementales en composant le (819) 997-3742.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

*Loi sur la protection d'espèces animales et
végétales sauvages et la réglementation
de leur commerce international et interprovincial*

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7614-7, 7626-2

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D19-13-1, le 17 juillet 1998

AUTRES RÉFÉRENCES –

D19-1-1, D19-7-1

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.